



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

14 JAN. 2022

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la société Société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER située sur la
commune de Saint-Victoret**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-39-1 et suivants ;

Vu la visite d'inspection du 10 février 2021 par les services de l'inspection ;

Vu le courriel de la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER, en date du 18 mai 2021, dans lequel il s'engage à cesser son activité et indique avoir évacué les déchets présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant, en date du 20 juillet 2021, transmettant les documents justifiant de l'évacuation des déchets présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2021,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : « La société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER exploite des installations soumises à la police des ICPE sans l'autorisation requise pour l'exploiter » ;

Considérant que la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER s'est engagé à cesser l'activité de tri, transit de déchets dangereux, dans son courriel du 18 mai 2021 ;

Considérant que dans son rapport d'inspection du 6 juillet 2021, l'inspection notait l'engagement de l'exploitant à cesser son activité de tri, transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que dans son courriel du 20 juillet, l'exploitant a transmis les documents permettant de justifier de l'évacuation des déchets présents sur site ;

Considérant que l'exploitant n'a cependant pas respecté l'ensemble des dispositions de l'article R.152-39-1 ;

Considérant que, dans son courriel du 26 octobre 2021, l'exploitant n'est pas en capacité de communiquer une date de restitution du dossier de cessation d'activités ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER de respecter les dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 – La société **FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER**, dont le siège social est situé Rue des Sybilles à Saint-Victoret, est mise en demeure, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- en transmettant la notification de cessation d'activité, et plus particulièrement la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité à M. le Préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 –Le présent arrêté sera notifié à la société France Assainissement Pétrolier, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victoret,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **14 JAN. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Ivan CORDIER